

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 mai 2020

Extrait de Délibération

N° : CP-2020-05-006	
Direction : Direction de l'Aménagement, de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement Programme : 106 Agir pour la protection et la découverte des espaces naturels et des paysages pour tous publics Commission : Commission Territoires et Environnement	

ESPACES NATURELS SENSIBLES - ACQUISITIONS FONCIÈRES ET PLAN DE RANDONNÉE

Contrat de territoire : Non
Catégorie de l'acte : Subvention(s)
Action nouvelle
Incidence financière : Oui

Présents :	Nathalie SARRABEZOLLES, Véronique BOURBIGOT, Sophie BOYER, Maël DE CALAN, Armelle HURUGUEN, Marc LABBEY, Roger MELLOUET, Michaël QUERNEZ, Christian TROADEC.
Absents :	Bernadette ABIVEN, Isabelle ASSIH, Thierry BIGER, Frédérique BONNARD-LE FLOC'H, Florence CANN, Marie-Josée CUNIN, Kévin FAURE, Jacques FRANÇOIS, Bernard GIBERGUES, Pascal GOULAOUIC, Elisabeth GUILLERM, Didier GUILLON, Joëlle HUON, Marguerite LAMOUR, Jean-François LE BLEIS, Stéphane LE BOURDON, Lédie LE HIR, Georges LOSTANLEN, Anne MARECHAL, Thierry MAVIC, Raymond MESSAGER, Yvan MOULLEC, Corinne NICOLE, Elyane PALLIER, Françoise PERON, Stéphane PERON, Jocelyne PLOUHINEC, Jocelyne POITEVIN, Monique PORCHER, Jean-Marc PUCHOIS, Maryse RIOUAL-GUYADER, Réza SALAMI, Nathalie TANNEAU, Hosny TRABELSI, Jean-Paul VERMOT, Nicole ZIEGLER.
Procurations :	Mme Aline CHEVAUCHER donne pouvoir à M. Maël DE CALAN, Mme Solange CREIGNOU donne pouvoir à M. Marc LABBEY, M. Jacques GOUEROU donne pouvoir à Mme Sophie BOYER, Mme Marie GUEYE donne pouvoir à M. Michaël QUERNEZ, M. Claude JAFFRE donne pouvoir à M. Roger MELLOUET, M. Alain LE GRAND donne pouvoir à Mme Sophie BOYER, Mme Cécile NAY donne pouvoir à M. Maël DE CALAN, M. Pierre OGOR donne pouvoir à Mme Véronique BOURBIGOT, M. Bernard QUILLEVERE donne pouvoir à Mme Armelle HURUGUEN.

II - Objectifs et Enjeux

A - Acquisitions d'espaces naturels – patrimoine foncier

2 - Zones de préemption

2 - 1 - Commune de Carantec : création d'une zone de préemption

Une zone de préemption a été créée le 20 mai 1974 sur la commune couvrant environ 60 hectares répartis sur trois secteurs géographiques :

- Kerprigent ;
- Pen Al Lan ;
- Ile Callot.

En prenant en compte l'évolution des contextes foncier et réglementaire, de l'occupation du sol et pour disposer d'un périmètre cohérent par rapport à la réalité du terrain, le Conseil départemental a souhaité actualiser le périmètre de zone de préemption en ajustant le périmètre existant.

Ce nouveau périmètre permet de répondre à deux objectifs majeurs :

- ***Préserver et entretenir les paysages***
- ***Protéger les milieux naturels***

Le périmètre retenu pour la zone de préemption couvre une superficie désormais d'environ 41,6 hectares (hors voiries). Ce nouveau périmètre constitue un ajustement et une réduction de la zone de préemption actuelle et concerne les espaces suivants :

- L'île Callot : ajustement de la zone en excluant les voies et certaines parcelles construites ;
- Kerprigent : exclusion de la partie terrestre de la zone et conservation uniquement de l'îlot ;
- Pen Al Lan : exclusion de certaines parcelles dont une partie était construite et intégration d'un îlot complémentaire (île Louët).

Le périmètre de la zone de préemption s'inscrit en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur. Le nouveau périmètre est situé dans des zones Ns. Le Département est l'opérateur foncier majeur.

L'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation figure dans le dossier du rapporteur. Ce dossier a été rendu consultable par tous les membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

Conformément à l'article L 215-3 du Code de l'urbanisme, les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières doivent être consultés sur la délimitation de la zone de préemption. Le dossier de consultation a été transmis à ces organismes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 novembre 2019. Trois réponses sont parvenues.

- Par courrier du 19 novembre 2019, l'Office national des forêts a émis un avis favorable sur le projet ;
- Par courrier du 14 décembre 2019, le syndicat forestier du Finistère a émis un avis

défavorable à la création de la zone de préemption au regard des outils réglementaires déjà existants encadrant la conduite forestière ;

- Par courrier du 2 décembre 2019, la Chambre d'agriculture du Finistère a émis un avis favorable sur l'actualisation qui porte principalement sur le retrait de certaines parcelles agricoles. Elle ne formule pas d'observation sur le maintien de l'île Callot sous réserve que cela ne conduise pas à aggraver les modalités d'exploitation des lieux.

Conformément aux articles L 215-1 et R 215-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération de Morlaix Communauté a donné son accord sur ce périmètre par délibération du Conseil communautaire du 10 février 2020.

Pour entrer en application, cette nouvelle zone de préemption doit être approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental.

Conclusion

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide :

- **de créer la zone de préemption de Carantec, selon les articles suivants :**

Article 1^{er} : Une zone de préemption, délimitée conformément à la note de présentation et aux plans de situation et de délimitation ci-annexés, est créée sur le territoire de la commune de Carantec. Cette zone nouvellement créée annule et remplace la zone de préemption créée en 1974.

Article 2 : Le droit de préemption prévu à l'article L. 215-4 du code de l'urbanisme pourra y être exercé par le Conseil départemental et, le cas échéant, par les titulaires du droit de substitution à compter de la transmission de la délibération au Préfet de département et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil officiel des actes du Conseil départemental et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Le Télégramme) ; les effets juridiques attachés à la création de la zone de préemption auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

Article 4 : La présente délibération accompagnée de l'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet.

Article 5 : Copie de la présente délibération accompagnée de ses pièces annexes est adressée :

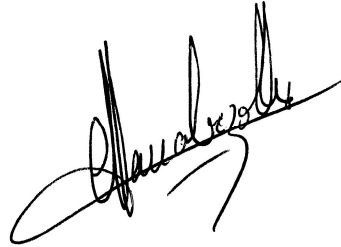
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au Conseil supérieur du notariat ;
- à la Chambre départementale des notaires ;
- au barreau de Quimper ;
- au maire de la commune de Carantec ;
- au président de la Communauté d'agglomération de Morlaix communauté ;
- au Conservatoire du littoral.

Article 6 : Copie de la présente délibération, accompagnée de l'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation, est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Carantec, au siège de la Communauté d'agglomération de Morlaix communauté et à l'hôtel du Département. Un avis de ce dépôt est donné par voie d'affichage pendant une période d'un mois au minimum à la mairie de Carantec et au siège de Morlaix communauté.

- d'autoriser la signature des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des votants des Conseillers départementaux présents ou représentés.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Sarrabezolles', written in a cursive style.

Nathalie SARRABEZOLLES

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CONSEIL GÉNÉRAL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1971

Séance du Mercredi 19 Janvier 1972

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Délimitation des zones de préemption

M. BENARD . - lit le rapport suivant :

« Madame, Messieurs,

« Etant donné que seul le Sous-Préfet de MORLAIX a transmis des propositions relatives à son arrondissement (moins 2 communes qui n'ont pas encore donné leur avis). c'est seulement sur ce document que nous pouvons nous prononcer et que nous vous demandons de donner votre accord. »

M. BENARD . - Accord de la Commission des Finances.

M. ARZEL . - Je m'excuse, Monsieur le Président, d'intervenir sur ce rapport. Je dois dire que nous avons été désagréablement surpris de recevoir dans nos Communes ces projets de zones de préemption, et là je rejoins un peu ce qu'a dit M. DE POULPIQUET tout à l'heure. En effet les Conseils Municipaux, qui venaient de se mettre en place après les élections municipales du mois de mars, ont eu tout de suite à délibérer sur ces propositions qui étaient donc faites aux communes intéressées. Nous admettons mal qu'il ne soit pas du ressort des élus locaux de fixer ces zones de préemption, et tout en étant favorables à cette mesure, puisqu'elle permet aux collectivités de se porter acquéreur des zones que nous voulons préserver, nous aurions aimé que les Commissions, soit municipales soit extra-municipales, aient eu d'abord à donner leur avis sur ces projets. Voilà pourquoi plusieurs Conseils Municipaux n'ont pas cru bon de donner une suite favorable aux demandes qui leur étaient présentées.

M. le PRESIDENT. - Par conséquent, Monsieur BENARD, vous nous proposez une conclusion concernant l'Arrondissement de MORLAIX. Et pour les autres Arrondissements, Monsieur BENARD ? Nous ne statuons pas ?

M. BENARD. - On ne nous soumet rien.

M. le PREFET. - Monsieur le Président, je voudrais, répondant d'ailleurs en même temps à l'observation de M. ARZEL, faire remarquer d'abord que si ce sont les projets concernant l'Arrondissement de MORLAIX qui ont pu être soumis à l'avis du Conseil Général, c'est parce que l'instruction a abouti à des accords donnés par les Conseils Municipaux. Par conséquent, l'avis qui est demandé au Conseil Général s'appuie sur des avis favorables des Conseils Municipaux des Communes intéressées. Cela c'est un premier point. Bien entendu la procédure se poursuit dans les autres Arrondissements dans les mêmes conditions. Elle est moins avancée, mais il est bien entendu que lorsque nous aurons abouti également aux avis des Conseils Municipaux, nous en rendrons compte au Conseil Général qui sera à son tour appelé à donner son avis à ce sujet. Effectivement il est possible que certains Conseils Municipaux aient été surpris, lors de la consultation qui était faite au lendemain du renouvellement des assemblées municipales. Peut-être le texte qui leur était soumis n'a-t-il pas été suffisamment explicite en ce qui concerne les conséquences juridiques éventuelles d'un classement « zone de préemption ». J'ai un peu l'impression que dans l'esprit de certains magistrats municipaux certaines confusions ont pu naître et qu'on a pu accorder à ce classement en zone de préemption des effets juridiques qui ne sont pas prévus par la loi.

Cela étant, la consultation est reprise avec la mise à la disposition des Conseils Municipaux et des Communes, notamment celles de l'Arrondissement de BREST, de renseignements complémentaires. Je pense que dans ces conditions les Conseils Municipaux seront à même de formuler leur avis. J'ajouterai - et c'est la deuxième observation de M. ARZEL - que la procédure que j'applique dans le Département est la conséquence d'une décision qui a été prise par le Conseil Général lorsqu'il a demandé explicitement l'application au littoral du Finistère de la réglementation prévue en 1959 pour la protection du littoral de la Méditerranée et que l'approbation de cette réglementation, qui a été étendue par décret d'ailleurs au Département du Finistère, impliquait que nous aurions également à procéder, dans l'esprit et dans la lettre qui a été respectée, à cette consultation des Conseils Municipaux sur les zones de préemption, libre aux Conseils Municipaux de ne pas être d'accord et de le dire s'ils ne sont effectivement pas d'accord avec les propositions de l'Administration.

M. le PRESIDENT. - Merci, Monsieur le Préfet.

Il n'y a pas d'autres observations ?

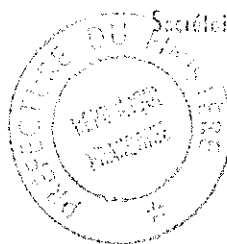
Les conclusions du rapport présentées par M. BENARD sont donc adoptées.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Préfet et par délégation

L'Attaché de Préfecture

Secrétaire Adjoint du Conseil Général



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent soixante et onze 27 décembre
le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni
en session extra ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. Silliau Maire.

OBJET :

Protection de l'environnement - Zone de
préemption

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de convocation du Conseil municipal : 22 décembre

PRÉSENTS : MM. Silliau, Bihan, Corbolicou, Gudenneo, Dohar
Le Saux, Masson Jean, Masson Jean-François, Jaouen

ABSENTS : MM. Bourhis, Clech, Laudren, Le Jeune

M. Jaouen a été élu secrétaire.

Le Président rappelle au Conseil municipal, que dans sa
séance du 15 juillet 1971, il avait examiné le projet d'ins-
titution d'une zone de préemption dans la commune, et décidé de
donner son accord à ce projet, toutefois il avait suggéré de
prévoir cette zone moins large, et de lui donner pour limites
le tracé du bord de mer projeté pour la construction de la
route touristique en 1969.

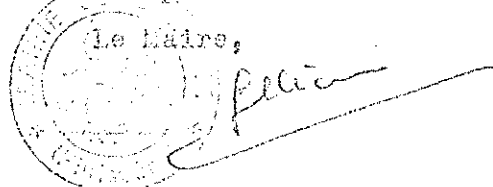
Monsieur le Sous-Préfet, par lettre du 22 décembre 1971
soumet le nouveau plan établi par la Direction départementale de
l'équipement, où il est tenu compte du désir exprimé par le
Conseil, quant à largeur de la zone, et de celui d'étendre la
zone de préemption à l'ensemble du littoral de la commune.

Après échange de vues :

Le Conseil municipal exprime son accord pour l'institution
d'une zone de préemption sur l'ensemble du littoral, et selon
le nouveau plan établi par la Direction de l'équipement.

Fait à Guimaëc le 27 décembre 1971

Pour copie conforme

Le Maire,


Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le

Pour copie conforme :

En Mairie, le

Le Maire,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**Extrait du procès-verbal des délibérations**

N° ordre	Nomenclature	Page Rapport
38	3440 Oct 93 D.G.S.D. Commune de GUIMAEC - Extension de la zone de préemption	65

Séance du 4 octobre 1993

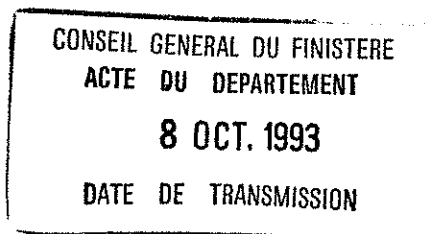
Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres souhaite l'extension de la zone de préemption déjà existante sur la commune de GUIMAEC.

L'extension projeté, portant sur le vallon de Trobodec menant en façade Est de la Pointe de Beg-ar-Fry, vise à garantir à terme la maîtrise foncière de l'ensemble paysager que constitue la totalité du vallon et de la pointe.

Par délibération en date du 9 avril 1993, le Conseil Municipal de GUIMAEC a approuvé la délimitation qui lui était proposée à l'exception de la parcelle AZ 638.

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente du Conseil Général décide, en application de l'article L 142-3 du Code de l'Urbanisme et en vertu de la délégation qui lui a été accordée par l'Assemblée Départementale, le 3 novembre 1988, de donner son accord sur l'extension de la zone de préemption des Espaces Naturels Sensibles au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres sur la commune de GUIMAEC, telle que délimitée aux plans joints au dossier étant précisé que la parcelle AZ 638 a été exclue de ce périmètre.

Le Secrétaire Général
du Secrétariat de l'Assemblée,




M. TRISTANT



NOMBRE DE MEMBRES
AFFERENTS EN EXERCICE QUI ONT PRIS
AU CONSEIL PART A LA
MUNICIPAL DELIBERATION

SEANCE DU 18/07/2008

15 13 13

L'an deux mille huit

Le dix huit juillet

Date de la convocation
09 / 07 / 2008

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PERON Jean René

Objet de la délibération

Présents :

PERON JR, MARC O, MADEC M, PEREIRA V, CARN F, ABHERVE
GUGUEN JL, PRIGENT D, LAVILLAULOY A, SCRAIGN S, FUSTEC JF,
LAYOUR S, GUILLOU M

Absent :

Monsieur Olivier MARC a été nommé secrétaire.

CREATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, l'avis favorable de principe, donné par le conseil en date du 24 novembre 2007.

Il concernait la mise en place par le Conseil Général du Finistère d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site des landes du Cragou.

Le Maire présente la nouvelle zone de préemption suite aux demandes de modifications

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, le projet définitif d'une création de zone de préemption, dont elle approuve le périmètre, sur le site des landes du Cragou, selon le plan joint.

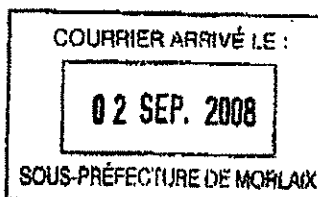
LE MAIRE

Jean-René PERON

Vu, pour être annexé à la délibération
de la Commission Permanente du
Conseil Général en date de ce jour.

Quimper, le 06 OCT. 2008

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
LE CHEF DE SERVICE



COMMISSION PERMANENTE**Délibération**

Séance du lundi 6 octobre 2008

N° ordre : 2008-CP10-033	Page Rapport : 209
Direction : DEE Service : SENP	
N° Programme : 106	
Libellé programme : ENVIRONNEMENT PATRIMOINE NATUREL Espaces naturels et randonnées	
Commission : Territoires et Environnement	

**Titre du Rapport : I - DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER
II - ACQUISITIONS D'OPPORTUNITÉ
III - CRÉATION DE DEUX ZONES DE PRÉEMPTION SUR LE SITE DU CRAGOU**

III - CREATION DE DEUX ZONES DE PREEMPTION SUR LE SITE DU CRAGOU

Le site du Cragou s'étend sur les communes de Plougonven, Le Cloître-Saint-Thégonnec et Scrignac. Les landes qu'il abrite sont classées d'intérêt national pour leur valeur biologique au niveau floristique et faunistique. Il devrait être prochainement classé en réserve naturelle régionale et recevoir le label «espace remarquable de Bretagne» décerné par le Conseil régional.

Le Conseil général y est propriétaire de 178 ha acquis dans le cadre d'un périmètre d'intervention mis en place par délibération du 16 septembre 1991. En liaison étroite avec les trois communes concernées, ces terrains sont confiés en gestion à l'association Bretagne vivante/SEPNB, elle-même propriétaire de plusieurs dizaines d'hectares sur ces communes.

Les objectifs poursuivis par le Conseil général sur le site sont :

- préserver les paysages typiques formés par les landes des Monts d'Arrée ;
- protéger les milieux naturels ;
- assurer une maîtrise foncière afin de former à terme une unité de gestion et une ouverture au public cohérente ;
- favoriser et pérenniser la gestion agri-environnementale des espaces ;
- éviter la création d'usages privatifs.

Le périmètre d'intervention du Conseil général, bien qu'il se soit traduit par des acquisitions conséquentes, ne suffit pas à assurer à lui seul toute la protection nécessaire. En effet, du fait de l'absence de zone de préemption des ventes ont eu lieu entre propriétaires privés sans que le Conseil général ne puisse intervenir.

Deux des trois Communes concernées ont délibéré favorablement pour combler cette lacune et mettre en place une zone de préemption sur leur territoire.

1 - Commune de Plougonven

Le Conseil général est actuellement propriétaire de 6 ha d'espaces naturels sensibles sur la commune de Plougonven.

Le périmètre proposé pour la zone de préemption englobe un ensemble de 207 ha situés au sud de la commune. Il comprend des landes, un boisement résineux du groupement forestier de Plougonven Mezeden, des zones humides parcourus par un ruisseau au nord et le Squiriou à l'est. Elle permettra de faire la liaison vers l'est avec la voie verte Carhaix-Morlaix.

La Chambre d'agriculture, réglementairement consultée pour avis, s'est déclarée favorable au périmètre proposé. A sa demande des parcelles labourées ont été exclues du périmètre.

2 - Commune du Cloître-Saint-Thégonnec

Le Conseil général est actuellement propriétaire de 106 ha d'espaces naturels sensibles sur la commune du Cloître-Saint-Thégonnec.

Le périmètre proposé pour la zone de préemption couvre une superficie de 296 hectares. Il est constitué majoritairement de landes, de quelques cultures enclavées, de bois et de prairies humides situés au nord de la commune.

La Chambre d'agriculture, réglementairement consultée pour avis, s'est déclarée favorable au périmètre proposé. Elle souhaite de plus que les mises à disposition de terres acquises par le Conseil général ne soient pas soumises à des contraintes environnementales excessives. Sur ce dernier point, les terrains propriétés du Conseil général, valorisables par les agriculteurs, feront l'objet de prêts à usage s'inspirant des mesures agri-environnementales validées par tous les partenaires.

En outre, pour les 2 communes, en application de la charte pour une reconnaissance partagée de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, le Conseil général s'engage à ne pas exercer son droit de préemption pour les cessions de parcelles agricoles si elles interviennent au prix du marché entre exploitants agricoles. L'accessibilité du site au public se fera en compatibilité avec sa gestion agricole après conventionnement avec les tiers s'il y a utilisation d'accès privés.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil général décide :

- conformément aux articles L 142.3 et suivants du Code de l'urbanisme, de donner son accord à la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur les communes de Plougonven et du Cloître-Saint-Thégonnec, au bénéfice du Conseil général, telles que délimitées sur les plans ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET EXECUTOIRE

Pour le Président du Conseil général

L'Adjoint au Chef du Service

des espaces naturels et des paysages



Pierre THULLIEZ

Contrôle de légalité
14 octobre 2008

COMMISSION PERMANENTE**Délibération**

Séance du lundi 3 avril 2006

N° ordre : 2006-CP04-037	Page Rapport : 237
Direction : DAREEN Service : SENP	
N° Programme : 106	
Libellé programme : ENVIRONNEMENT PATRIMOINE NATUREL Espaces naturels et randonnées	
Commission : du Cadre de Vie et de l'Environnement	

**Titre du Rapport : I - DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER
II - ACQUISITION D'OPPORTUNITÉ
III - CRÉATION D'UNE ZONE DE PRÉEMPTION SUR LA COMMUNE DE LOCQUÉNOLÉ**

III - CREATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE LOCQUENOLE

Le bois de Saint-Guérolé sur la commune de Locquérolé bénéficie d'une zone de préemption (créée par arrêté préfectoral le 16 juillet 1985) au titre des espaces naturels sensibles. Cette zone, d'une superficie de 5 ha 65 et établie au profit du Conseil général, n'a connu aucune modification depuis cette date.

En décembre 2004, la Commune de Locquérolé a sollicité le Conseil général pour l'extension de la zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles afin de préserver un ensemble d'arbres remarquables parmi lesquels deux châtaigniers multi-centenaires.

Cette demande a été appuyée par un rapport de l'association Bretagne vivante - SEPNB mettant en évidence le caractère patrimonial du site et l'intérêt de bénéficier à terme d'une maîtrise foncière publique sur ce secteur.

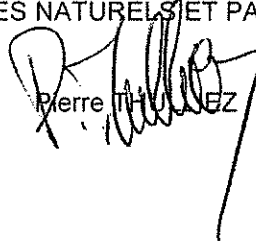
Le nouveau projet d'une superficie de 10 ha intègre les terrains supportant ces arbres remarquables. L'ensemble est classé espace naturel (NDs) au plan d'occupation des sols.

La Commune a délibéré favorablement sur le principe de la création de la zone de préemption le 3 mai 2005 et en a approuvé le périmètre définitif le 19 janvier 2006.

La Chambre d'agriculture, réglementairement consultée, pour avis, n'a pas émis de remarques particulières.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil général décide, conformément aux articles L 142-3 et suivants du Code de l'urbanisme, et en vertu de la délégation accordée à la Commission permanente par l'Assemblée départementale le 29 avril 2004, de donner son accord à la création d'une nouvelle zone de préemption sur la commune de Locquénolé et à la suppression de la zone existante créée le 16 juillet 1985 à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle zone de préemption.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET EXECUTOIRE
Pour le Président du Conseil général
L'ADJOINT AU CHEF DE SERVICE
ESPACES NATURELS ET PAYSAGES


Pierre THOUVENOT

Contrôle de légalité
4 avril 2006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION : 9/01/2006

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil six, le dix neuf janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le neuf janvier, s'est réuni, à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Guy Pouliquen.

MM Guy Pouliquen, Jacques Courbet, Bernard Grall, Fernand Fragnol, Franck Gentil, Jean-Jacques Breton, Patrick Yhuel.

Mmes Estelle Nicolas, Véronique Lebrault, Armelle Rivallin, Françoise Wolf.

Mr Jean-Luc Desprez a donné procuration à Mr Jean-Luc Breton, Mr Jeff Bechu à Mme Estelle Nicolas, Mme Claudie Berric à Melle Armelle Rivallin.

Conformément à la loi, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance ; Mr Jacques Courbet ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

OBJET : ESPACE NATUREL SENSIBLE – ZONE DE PREEMPTION - TY SAINT GUENOLE

Mr le Maire présente à l'assemblée la zone de préemption départementale existante sur le secteur de Ty Saint Guénolé.

Le Conseil Général propose d'étendre cette zone et de la qualifier d'espace naturel sensible. Trois extensions destinées à améliorer la cohérence du périmètre de la zone et à favoriser la continuité avec le bois de Lannigou ont été mises en évidence.

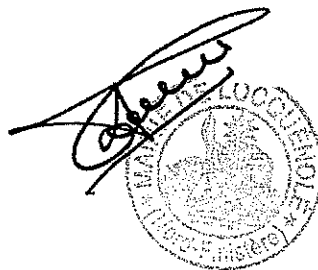
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et une abstention, entérine la proposition du Conseil général sur l'extension des limites de la zone de préemption de Ty Saint Guénolé (plan joint).

Certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à LOCQUENOLE, le 24 janvier 2006

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Sous-préfecture le : 26 janvier 2006
Publié le : 26 janvier 2006

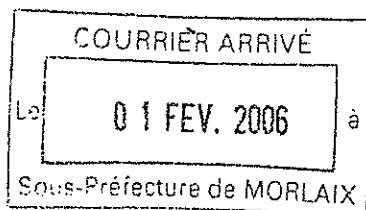


**Vu, pour être annexé à la délibération
de la Commission Permanente du
Conseil Général en date de ce jour.**

Quimper, le **03 AVR. 2006**

**Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,**

LE CHEF DE SERVICE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 25/04/2005

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 14

Présents : 8

Votants : 11

L'an deux mil cinq, le trente avril, à onze heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-cinq avril, s'est réuni, à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Guy Pouliquen.

MM Guy Pouliquen, Jacques Courbet, Jean-Luc Despretz, Bernard Grall, Jean-François Béchu.

Mmes Estelle Nicolas, Véronique Lebrault, Armelle Rivallin

MM Fernand Fragnol, Franck Gentil et Mme Berric-Le Roux Claudie étaient absents excusés.

Pouvoirs : Jean-Jacques Breton à Jacques Courbet, Françoise Wolf à Estelle Nicolas, Patrick Yhuel à Armelle Rivallin.

Conformément à la loi, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance ; Jacques Courbet ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

**OBJET : ARBRES REMARQUABLES – EXTENSION DE LA ZONE DE PREEMPTION DU
DEPARTEMENT**

Afin de protéger les arbres remarquables situés sur le terrain d'un particulier (parcelle AD n° 146), il est nécessaire d'étendre le droit de préemption du département à ce terrain.

Après délibération, le conseil municipal

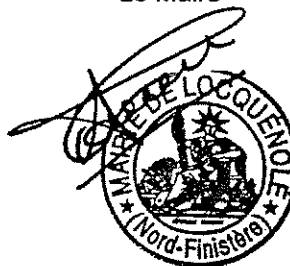
Sollicite du Conseil Général l'extension de la zone de préemption aux arbres remarquables.

Décision du conseil : accord à l'unanimité

Certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à LOCQUENOLE, le 3 mai 2005.

Le Maire



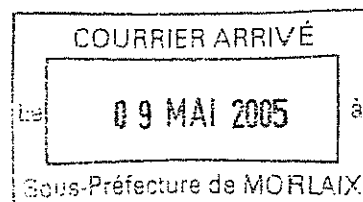
Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Sous-préfecture le :
Publié le :

**Vu, pour être annexé à la délibération
de la Commission Permanente du
Conseil Général en date de ce jour.**

Quimper, le **03 AVR. 2006**

**Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,**

LE CHEF DE SERVICE



COMMISSION PERMANENTE**Séance du 4 mai 2020****Extrait de Délibération**

N° : CP-2020-05-006	
Direction : Direction de l'Aménagement, de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement Programme : 106 Agir pour la protection et la découverte des espaces naturels et des paysages pour tous publics Commission : Commission Territoires et Environnement	

ESPACES NATURELS SENSIBLES - ACQUISITIONS FONCIÈRES ET PLAN DE RANDONNÉE**Contrat de territoire** : Non**Catégorie de l'acte** : Subvention(s)**Action nouvelle****Incidence financière** : Oui

Présents :	Nathalie SARRABEZOLLES, Véronique BOURBIGOT, Sophie BOYER, Maël DE CALAN, Armelle HURUGUEN, Marc LABBEY, Roger MELLOUET, Michaël QUERNEZ, Christian TROADEC.
Absents :	Bernadette ABIVEN, Isabelle ASSIH, Thierry BIGER, Frédérique BONNARD-LE FLOC'H, Florence CANN, Marie-Josée CUNIN, Kévin FAURE, Jacques FRANÇOIS, Bernard GIBERGUES, Pascal GOULAOUIC, Elisabeth GUILLERM, Didier GUILLON, Joëlle HUON, Marguerite LAMOUR, Jean-François LE BLEIS, Stéphane LE BOURDON, Lédie LE HIR, Georges LOSTANLEN, Anne MARECHAL, Thierry MAVIC, Raymond MESSAGER, Yvan MOULLEC, Corinne NICOLE, Elyane PALLIER, Françoise PERON, Stéphane PERON, Jocelyne PLOUHINEC, Jocelyne POITEVIN, Monique PORCHER, Jean-Marc PUCHOIS, Maryse RIOUAL-GUYADER, Réza SALAMI, Nathalie TANNEAU, Hosny TRABELSI, Jean-Paul VERMOT, Nicole ZIEGLER.
Procurations :	Mme Aline CHEVAUCHER donne pouvoir à M. Maël DE CALAN, Mme Solange CREIGNOU donne pouvoir à M. Marc LABBEY, M. Jacques GOUEROU donne pouvoir à Mme Sophie BOYER, Mme Marie GUEYE donne pouvoir à M. Michaël QUERNEZ, M. Claude JAFFRE donne pouvoir à M. Roger MELLOUET, M. Alain LE GRAND donne pouvoir à Mme Sophie BOYER, Mme Cécile NAY donne pouvoir à M. Maël DE CALAN, M. Pierre OGOR donne pouvoir à Mme Véronique BOURBIGOT, M. Bernard QUILLEVERE donne pouvoir à Mme Armelle HURUGUEN.

II - Objectifs et Enjeux

A - Acquisitions d'espaces naturels – patrimoine foncier

2 - Zones de préemption

2 - 3 - Commune de Locquirec : création d'une zone de préemption

Une zone de préemption a été créée le 3 octobre 2005 sur la commune de Locquirec (39 hectares) entre la Pointe de Poul Rodou et la plage du Moulin de la Rive, la plage des Sables Blancs, la pointe du Corbeau et la pointe du Château.

Dans la continuité du périmètre existant, d'autres secteurs présentent également des enjeux forts pour la préservation et la gestion des paysages et milieux naturels. En prenant en compte l'évolution des contextes foncier et réglementaire, de l'occupation du sol et pour disposer d'un périmètre cohérent par rapport à la réalité du terrain, le Conseil départemental a souhaité actualiser le périmètre de zone de préemption ajustant le périmètre existant.

La commune de Locquirec, par délibération du 30 mars 2017, a validé le périmètre de l'intervention foncière du Conservatoire du littoral et le principe de l'extension de la zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles sur ces sites, sur l'estuaire du Douron et les vallées du Lapic et du Pontelour. Ce nouveau périmètre permettra de protéger les paysages, les espaces naturels, la faune et la flore et de mettre en place des mesures de gestion adaptées.

Ce nouveau périmètre permet de répondre à deux objectifs majeurs :

- ***Préserver et entretenir les paysages***
- ***Protéger les milieux naturels***

Ces modifications induisent une évolution de la zone de préemption qui passe ainsi d'environ 39 ha à un nouveau périmètre d'environ 75,5 hectares (hors voiries).

Le périmètre de la zone de préemption s'inscrit en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur. L'essentiel du nouveau périmètre, est situé dans des secteurs NDs, ND, NDb et NC. Le Département et le Conservatoire du littoral seront les opérateurs fonciers.

Conformément à l'article L 215-3 du Code de l'urbanisme, les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières doivent être consultés sur la délimitation de la zone de préemption. Le dossier de consultation a été transmis à ces organismes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 novembre 2019. Trois réponses sont parvenues :

- Par courrier du 19 novembre 2019, l'Office national des forêts a émis un avis favorable sur le projet ;
- Par courrier du 14 décembre 2019, le syndicat forestier du Finistère a émis un avis défavorable à la création de la zone de préemption au regard des outils réglementaires déjà existants encadrant la conduite forestière ;
- Par courrier du 12 décembre 2019, la Chambre d'agriculture du Finistère a émis un avis favorable sous réserve que les modalités de valorisation des prairies ne soient pas remises en cause.

Conformément aux articles L. 215-1 et R 215-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté de

d'agglomération de Morlaix Communauté a donné son accord sur ce périmètre par délibération du Conseil communautaire du 10 février 2020.

Pour entrer en application, cette nouvelle zone de préemption doit être approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental.

Conclusion

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide :

- **de créer la zone de préemption de Locquirec, selon les articles suivants :**

Article 1^{er} : Une zone de préemption, délimitée conformément à la note de présentation et aux plans de situation et de délimitation ci-annexés, est créée sur le territoire de la commune de Locquirec. Cette zone nouvellement créée annule et remplace la zone de préemption créée en 2005.

Article 2 : Le droit de préemption prévu à l'article L. 215-4 du code de l'urbanisme pourra y être exercé par le Conseil départemental et, le cas échéant, par les titulaires du droit de substitution à compter de la transmission de la délibération au Préfet de département et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil officiel des actes du Conseil départemental et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Le Télégramme) ; les effets juridiques attachés à la création de la zone de préemption auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

Article 4 : La présente délibération accompagnée de l'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet.

Article 5 : Copie de la présente délibération accompagnée de ses pièces annexes est adressée :

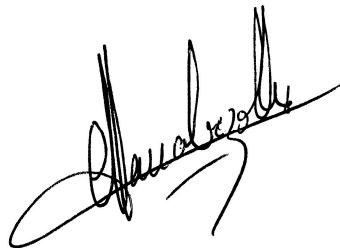
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au Conseil supérieur du notariat ;
- à la Chambre départementale des notaires ;
- au barreau de Quimper ;
- au maire de la commune de Locquirec ;
- au président de la Communauté d'agglomération de Morlaix communauté ;
- au Conservatoire du littoral.

Article 6 : Copie de la présente délibération, accompagnée de l'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation, est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Locquirec, au siège de la Communauté d'agglomération de Morlaix communauté et à l'hôtel du Département. Un avis de ce dépôt est donné par voie d'affichage pendant une période d'un mois au minimum à la mairie de Locquirec et au siège de Morlaix communauté.

- **d'autoriser la signature des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des votants des Conseillers départementaux présents ou représentés.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Sarrabezolles', written in a cursive style.

Nathalie SARRABEZOLLES



Morlaix Communauté
Séance du lundi 3 juillet 2017
Délibération n° D17-166

L'an deux mil dix-sept, le trois juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Fichet.

Date de la convocation : 23 juin 2017
Nombre de membres en exercice : 52
Nombre de membres titulaires présents : 37
Nombre de pouvoirs : 10
Nombre de représentations : 1
Nombre de votants : 48

Secrétaire de séance : Jean-Michel Parcheminal

Étaient présents : Botsorhel : Valérie Le Denn Garantec : Jean-Guy Guéguen, Clotilde Berthemet Garlan : Joseph Irien Guerlesquin : Gildas Juiff Henvic : Christophe Micheau Lanmeur : Jean-Luc Fichet Lannéanou : Michèle Beuzit Le Cloître Saint-Thégonnec : Véronique Pereira Le Ponthou : Pierre-Yves Minec Locquénolé : Guy Pouliquen Morlaix : Agnès Le Brun, Bernard Guilcher, Marie Simon-Gallouédec, Georges Aurégan, Marlène Tilly, Jean-Charles Pouliquen, Jean-Paul Vermot, Ismaël Dupont Pleyber-Christ : Martine Dilasser Plouégat-Moysan : François Giroto Plouezoc'h : Yves Molsan Plougasnou : Nathalie Bernard, Thierry Desmarres Plougonven : Yvon Le Cousse, Bernadette Auffret Plouigneau : Rolande Le Houérou, Bernard Le Vaillant, Béatrice Picart Plounéour-Menez : Jean-Michel Parcheminal Plourin-lès-Morlaix : Guy Pennec, Françoise Barbier, Claude Poder Saint-Martin-des-Champs : François Hamon, Saint-Thégonnec Loc-Égulner : Solange Creignou, Françoise Raoult Taulé : Hervé Richard

Était représenté : Gulmaëc : Pierre Le Goff par André Nédélec

Avalent donné pouvoir : Locquilec : Gwenolé Guyomarc'h à Yves Molsan Morlaix : Christiane Léon à Marlène Tilly, Sarah Noll à Ismaël Dupont Pleyber-Christ : Thierry Piriou à Guy Pouliquen Plouigneau : Joëlle Huon à Michèle Beuzit Saint-Jean-du-Dolgt : Maryse Tocquer à Nathalie Bernard Saint-Martin-des-Champs : Françoise Fer à Claude Poder, Serge Le Pirvidic à François Hamon Saint-Thégonnec Loc-Égulner : Marc Madec à Françoise Raoult Taulé : Annie Hamon à Hervé Richard

Étaient absents excusés : Morlaix : Alain Tigréat, Annie Piriou Plouégat-Guerrand : Christian Le Manach Sainte-Sève : Yvon Hervé

Objet : Actualisation du périmètre de la zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Morlaix

Rapporteur : Yvon Le Cousse

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 101-2, L 113-8, L 113-14, L 215-1 et suivants et; R. 215-1 et suivants ;

Vu le dossier de consultation transmis par les services du Département du Finistère comprenant les documents suivants, joints en annexe :

- > la note de présentation,*
- > le plan de situation,*
- > le plan de délimitation.*

Considérant que la création de cette zone de préemption, conformément aux dispositions définies à l'article L 113-8 du Code de l'urbanisme, a pour objectif de :

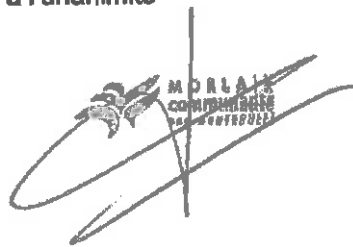
- > préserver et entretenir les paysages,*
- > protéger les milieux naturels,*

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 215-1 du même code, il est proposé de valider le dossier de la zone de préemption départementale qui sera ensuite soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental,

Considérant que la présente délibération accompagnée de l'entier dossier, sera transmise à au Préfet du Finistère, au Président du Conseil départemental du Finistère, fera l'objet d'un affichage au siège de Morlaix Communauté et en mairie de Morlaix, et d'une insertion au recueil des actes administratifs,

Le Conseil de Communauté est invité à approuver la création de la zone de préemption des espaces naturels sensibles qui couvre son territoire, telle que délimitée conformément à la note de présentation, au plan de situation et au plan de délimitation joint en annexe.

Décision du Conseil : adopté à l'unanimité

The image shows a stylized signature in black ink, written over a logo. The logo consists of a circular emblem with a stylized 'M' and the text 'MORLAIX COMMUNAUTÉ' and 'Finistère' below it. The signature is a large, sweeping stroke that crosses over the logo.

Le Président,

Jean-Luc Fichet

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS



SEPTEMBRE-OCTOBRE 2017

Publication le 16 novembre 2017

COMMISSION PERMANENTE

Séance du lundi 4 septembre 2017

Extrait de délibération

N° ordre : 2017-CP09-040	Page Rapport : 189
Direction : DAEEL Service : SENP Code : 0106 Libellé : Agir pour la protection et la découverte des espaces naturels et des paysages pour tous publics Commission : Territoires et Environnement	

ESPACES NATURELS SENSIBLES

I - Patrimoine foncier (maîtrise d'ouvrage)I - 4 - Zones de préemption1 - 4 - 1 - Commune de Morlaix : création de la zone de préemption

Sur la commune de Morlaix, une zone de préemption, d'une surface de 86 hectares, a été créée le 10 décembre 1973. Elle concerne les abords de la rivière de Morlaix depuis le lieu-dit Ty Nod jusqu'au secteur de la rivière du Dourduff.

Au nord de la zone de préemption existante, dans le secteur du Dourduff, le Département du Finistère a acquis près de 8,6 ha d'espaces naturels.

Une partie des espaces concernés par la zone de préemption constitue un patrimoine de grande qualité. D'autres secteurs en revanche ne sont plus en cohérence avec les objectifs recherchés par l'instauration des périmètres de préemption au titre des espaces naturels sensibles, notamment en raison d'une présence trop importante de propriétés bâties et jardins attenants et d'une trop grande fragmentation des milieux naturels.

Ainsi, en raison de l'évolution des contextes foncier et réglementaire, de l'occupation du sol et pour disposer d'un périmètre cohérent avec les acquisitions déjà réalisées, le Conseil départemental a souhaité actualiser le périmètre de zone de préemption en modifiant les emprises existantes et en l'étendant à d'autres secteurs d'intérêt de la commune.

Morlaix Communauté¹, par délibération en date du 29 février 2016, a validé le principe d'actualisation de la zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles.

Ce nouveau périmètre permet de répondre à deux objectifs majeurs :

- *Préserver et entretenir les paysages*
- *Protéger les milieux naturels*

¹ Par délibération en date du 1er décembre 2015, Morlaix Communauté est devenu l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Ces deux objectifs sont précisés dans la note explicative jointe en annexe du présent rapport. Ces modifications induisent une évolution de la zone de préemption passant ainsi d'environ 86 ha à un nouveau périmètre d'environ 60 hectares. Le Conseil départemental sera l'opérateur foncier majeur sur ce secteur.

La proposition de modification de la zone de préemption s'inscrit en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme approuvé par décision du Conseil municipal du 19 février 2014). L'essentiel du nouveau périmètre, est situé dans des secteurs Ns et Nzh.

L'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation figure dans le dossier du rapporteur. Ce dossier est consultable par tous les membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

Conformément à l'article L 215-3 du Code de l'Urbanisme, les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières ont été consultés sur la délimitation de la zone de préemption. Le dossier de consultation a été transmis à ces organismes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 avril 2017, en précisant une date de remise des avis au plus tard le 17 mai 2017.

Les réponses suivantes sont parvenues :

- Avis favorable de l'ONF en date du 27 avril 2017
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 16 mai 2017

Conformément aux articles L 215-1 et R 215-1 du Code de l'Urbanisme, Morlaix Communauté a donné son accord sur ce périmètre par délibération du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2017.

Pour entrer en application, cette nouvelle zone de préemption doit désormais être approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil départemental décide :

d'approuver le projet de création de la zone de préemption de Morlaix, selon les articles suivants :

Article 1^{er} : Une zone de préemption, délimitée conformément à la note de présentation et aux plans de situation et de délimitation ci-annexés, est créée sur le territoire de la commune de Morlaix. Cette zone nouvellement créée annule et remplace la zone de préemption créée en 1973.

Article 2 : Le droit de préemption prévu à l'article L 215-4 du code de l'urbanisme pourra y être exercé par le Conseil départemental et, le cas échéant, par les titulaires du droit de substitution à compter de la transmission de la délibération au préfet de département et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil officiel des actes du Conseil départemental et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Le Télégramme) ; les effets juridiques attachés à la création de la zone de préemption auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

Article 4 : La présente délibération accompagnée de l'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet.

Article 5 : Copie de la présente délibération accompagnée de ses pièces annexes est adressée :

- o au directeur départemental des services fiscaux ;
- o au Conseil supérieur du notariat ;
- o à la Chambre départementale des notaires ;
- o au barreau de Quimper ;
- o au maire de la commune de Morlaix ;
- o au président de la Communauté d'agglomération de Morlaix communauté ;
- o au Conservatoire du littoral.

Article 6 : Copie de la présente délibération, accompagnée de l'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation, est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Morlaix, au siège de la Communauté d'agglomération de Morlaix Communauté et à l'hôtel du Département. Un avis de ce dépôt est donné par voie d'affichage pendant une période d'un mois au minimum à la mairie de Morlaix et au siège de la Communauté d'agglomération de Morlaix Communauté.

- d'autoriser Mme la Présidente à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Acte transmis au représentant de l'Etat le 07/09/2017 - Acte publié et mis à la disposition du public le - 8 SEP. 2017
--

Pour la Présidente et par délégation,
Le responsable du Pôle Juridique et de l'Assemblée,



Nicolas JAMBON

COMMISSION PERMANENTE**Séance du 4 mai 2020****Extrait de Délibération**

N° : CP-2020-05-006	
Direction : Direction de l'Aménagement, de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement Programme : 106 Agir pour la protection et la découverte des espaces naturels et des paysages pour tous publics Commission : Commission Territoires et Environnement	

ESPACES NATURELS SENSIBLES - ACQUISITIONS FONCIÈRES ET PLAN DE RANDONNÉE**Contrat de territoire** : Non**Catégorie de l'acte** : Subvention(s)**Action nouvelle****Incidence financière** : Oui

Présents :	Nathalie SARRABEZOLLES, Véronique BOURBIGOT, Sophie BOYER, Maël DE CALAN, Armelle HURUGUEN, Marc LABBEY, Roger MELLOUET, Michaël QUERNEZ, Christian TROADEC.
Absents :	Bernadette ABIVEN, Isabelle ASSIH, Thierry BIGER, Frédérique BONNARD-LE FLOC'H, Florence CANN, Marie-Josée CUNIN, Kévin FAURE, Jacques FRANÇOIS, Bernard GIBERGUES, Pascal GOULAOUIC, Elisabeth GUILLERM, Didier GUILLON, Joëlle HUON, Marguerite LAMOUR, Jean-François LE BLEIS, Stéphane LE BOURDON, Lédie LE HIR, Georges LOSTANLEN, Anne MARECHAL, Thierry MAVIC, Raymond MESSAGER, Yvan MOULLEC, Corinne NICOLE, Elyane PALLIER, Françoise PERON, Stéphane PERON, Jocelyne PLOUHINEC, Jocelyne POITEVIN, Monique PORCHER, Jean-Marc PUCHOIS, Maryse RIOUAL-GUYADER, Réza SALAMI, Nathalie TANNEAU, Hosny TRABELSI, Jean-Paul VERMOT, Nicole ZIEGLER.
Procurations :	Mme Aline CHEVAUCHER donne pouvoir à M. Maël DE CALAN, Mme Solange CREIGNOU donne pouvoir à M. Marc LABBEY, M. Jacques GOUEROU donne pouvoir à Mme Sophie BOYER, Mme Marie GUEYE donne pouvoir à M. Michaël QUERNEZ, M. Claude JAFFRE donne pouvoir à M. Roger MELLOUET, M. Alain LE GRAND donne pouvoir à Mme Sophie BOYER, Mme Cécile NAY donne pouvoir à M. Maël DE CALAN, M. Pierre OGOR donne pouvoir à Mme Véronique BOURBIGOT, M. Bernard QUILLEVERE donne pouvoir à Mme Armelle HURUGUEN.

II - Objectifs et Enjeux

A - Acquisitions d'espaces naturels – patrimoine foncier

2 - Zones de préemption

2 - 4 - Commune de Plouégat-Guérand : création d'une zone de préemption

La commune de Plouégat-Guérand, par délibération du 11 mai 2018, a validé le périmètre de l'intervention foncière du Conservatoire du Littoral au titre des espaces naturels sensibles sur l'estuaire du Douron. Ce nouveau périmètre permettra d'assurer la continuité de l'intervention foncière du Conservatoire du Littoral depuis l'embouchure du Douron jusqu'au lieu-dit Pont-Menou, afin de préserver et de protéger, à long terme, les qualités paysagères et écologiques de ce secteur et de mettre en place des mesures de gestion adaptées. Cette intervention foncière est couplée avec la création d'une zone de préemption qui permettra de répondre à deux objectifs majeurs :

- ***Préserver et entretenir les paysages***
- ***Protéger les milieux naturels***

Le périmètre retenu pour la zone de préemption couvre une superficie d'environ 11,5 hectares (hors voiries). Il constitue un nouveau secteur d'intervention, en partie Nord de la commune, sur l'emprise du site Natura 2000.

Le périmètre de la zone de préemption s'inscrit en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur. L'essentiel du nouveau périmètre, est situé dans des secteurs N, Nz, Nz et Az. Une parcelle située en zonage A semble être en déprise et constitue une entité paysagère avec les parcelles environnantes. Le Conservatoire du littoral sera l'opérateur foncier majeur.

Conformément à l'article L 215-3 du Code de l'urbanisme, les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières doivent être consultés sur la délimitation de la zone de préemption. Le dossier de consultation a été transmis à ces organismes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 novembre 2019. Trois réponses sont parvenues :

- Par courrier du 19 novembre 2019, l'Office national des forêts a émis un avis favorable sur le projet et a fait savoir qu'il n'avait pas de remarques à formuler ;
- Par courrier du 14 décembre 2019, le syndicat forestier du Finistère n'a pas émis d'avis sur la création de la zone de préemption dont le périmètre ne concerne pas de boisements plus ou moins significatifs ;
- Par courrier du 12 décembre 2019, la Chambre d'agriculture du Finistère a émis un avis favorable sous réserve d'exclure les parcelles section A n°165 et 166 situées en limite de plateau qui présentent un intérêt agronomique pour une valorisation agricole. Le Conservatoire du littoral, opérateur sur ce secteur, maintient ces parcelles du projet de zone de préemption, dans un objectif d'intervention sur les baies à algues vertes.

Conformément aux articles L. 215-1 et R 215-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération de Morlaix Communauté a donné son accord sur ce périmètre par délibération du Conseil communautaire du 10 février 2020.

Pour entrer en application, cette nouvelle zone de préemption doit être approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental.

Conclusion

Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide :

- **de créer la zone de préemption de Plouégat-Guerand, selon les articles suivants :**

Article 1^{er} : Une zone de préemption, délimitée conformément à la note de présentation et aux plans de situation et de délimitation ci-annexés, est créée sur le territoire de la commune de Plouégat-Guerand.

Article 2 : Le droit de préemption prévu à l'article L. 215-4 du code de l'urbanisme pourra y être exercé par le Conseil départemental et, le cas échéant, par les titulaires du droit de substitution à compter de la transmission de la délibération au Préfet de département et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil officiel des actes du Conseil départemental et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Le Télégramme) ; les effets juridiques attachés à la création de la zone de préemption auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

Article 4 : La présente délibération accompagnée de l'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet.

Article 5 : Copie de la présente délibération accompagnée de ses pièces annexes est adressée :

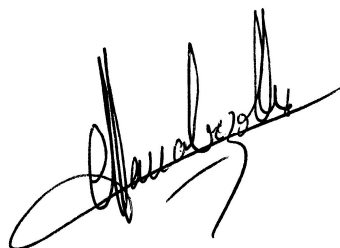
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au Conseil supérieur du notariat ;
- à la Chambre départementale des notaires ;
- au barreau de Quimper ;
- au maire de la commune de Plouégat-Guerand ;
- au président de la Communauté d'agglomération de Morlaix communauté ;
- au Conservatoire du littoral.

Article 6 : Copie de la présente délibération, accompagnée de l'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation, est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Plouégat-Guerand, au siège de la Communauté d'agglomération de Morlaix communauté et à l'hôtel du Département. Un avis de ce dépôt est donné par voie d'affichage pendant une période d'un mois au minimum à la mairie de Plouégat-Guerand et au siège de Morlaix communauté.

- **d'autoriser la signature des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des votants des Conseillers départementaux présents ou représentés.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Sarrabezolles', with a large, stylized flourish at the end.

Nathalie SARRABEZOLLES

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS



SEPTEMBRE-OCTOBRE 2017

Publication le 16 novembre 2017

COMMISSION PERMANENTE

Séance du lundi 4 septembre 2017

Extrait de délibération

N° ordre : 2017-CP09-040	Page Rapport : 189
Direction : DAEEL Service : SENP Code : 0106 Libellé : Agir pour la protection et la découverte des espaces naturels et des paysages pour tous publics Commission : Territoires et Environnement	

ESPACES NATURELS SENSIBLES

I - Patrimoine foncier (maîtrise d'ouvrage)1 - 4 - Zones de préemption1 - 4 - 2 - Commune de Plouézoc'h : création de la zone de préemption

Sur la commune de Plouézoc'h, une zone de préemption, d'une surface de 50 hectares, a été créée le 10 décembre 1973. Elle concerne 4 secteurs : le littoral « ouest » de la commune entre le Dourduff et Kernéléhen, la Presqu'île de Barnenez, la Baie de Terenez et l'île Sterec.

Plusieurs secteurs ont déjà fait l'objet d'acquisitions par le Département :

- Le site de Lansaleit / Saint-Gonven, sur le littoral ouest de la commune (4,26 ha),
- Le site de Barnenez (0,44 ha)
- Le site de Terenez (7,82 ha), en partie situé sur la commune de Plougasnou.

D'autres parcelles sont en cours d'acquisition (2,75 ha concernés).

Une partie des espaces concernés par la zone de préemption constitue un patrimoine de grande qualité. D'autres secteurs en revanche ne sont plus en cohérence avec les objectifs recherchés par l'instauration des périmètres de préemption au titre des espaces naturels sensibles, notamment en raison d'une présence trop importante de propriétés bâties et jardins attenants et d'une trop grande fragmentation des milieux naturels.

Ainsi, en raison de l'évolution des contextes foncier et réglementaire, de l'occupation du sol et pour disposer d'un périmètre cohérent avec les acquisitions déjà réalisées, le Conseil départemental a souhaité actualiser le périmètre de zone de préemption en modifiant les emprises existantes et en l'étendant à d'autres secteurs d'intérêt de la commune.

Morlaix Communauté², par délibération du 29 février 2016 a validé le principe d'actualisation de la zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles.

² Par délibération en date du 1er décembre 2015, Morlaix Communauté est devenue l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Ce nouveau périmètre permet de répondre à deux objectifs majeurs :

- **Préserver et entretenir les paysages**
- **Protéger les milieux naturels**

Ces deux objectifs sont précisés dans la note explicative jointe en annexe. Ces modifications induisent une évolution de la zone de préemption passant ainsi d'environ 50 ha à un nouveau périmètre d'environ 86 hectares. Le Conseil départemental sera l'opérateur foncier majeur sur ce secteur.

La proposition de modification de la zone de préemption s'inscrit en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur (plan d'occupation des sols approuvé par décision du Conseil municipal du 25 octobre 2007, rendu exécutoire le 5 décembre 2007, et dont la dernière révision simplifiée a été rendue exécutoire en date du 17 juillet 2013). L'essentiel du nouveau périmètre, est situé dans des secteurs NL et N.

L'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation figure dans le dossier du rapporteur. Ce dossier est consultable par tous les membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

Conformément à l'article L 215-3 du Code de l'Urbanisme, les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières ont été consultés sur la délimitation de la zone de préemption. Le dossier de consultation a été transmis à ces organismes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 mars 2017, en précisant une date de remise des avis au plus tard le 17 mai 2017.

Seule la réponse de la Chambre d'agriculture, en date du 16 mai 2017 est parvenue, émettant un avis favorable.

Conformément aux articles L 215-1 et R 215-1 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes a donné son accord sur ce périmètre par délibération du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2017.

Pour entrer en application, cette nouvelle zone de préemption doit désormais être approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil départemental décide :

- d'approuver le projet de création de la zone de préemption de Plouézoc'h, selon les articles suivants :

Article 1^{er} : Une zone de préemption, délimitée conformément à la note de présentation et aux plans de situation et de délimitation ci-annexés, est créée sur le territoire de la commune de Plouézoc'h. Cette zone nouvellement créée annule et remplace la zone de préemption créée en 1973.

Article 2 : Le droit de préemption prévu à l'article L 215-4 du code de l'urbanisme pourra y être exercé par le Conseil départemental et, le cas échéant, par les titulaires du droit de substitution à compter de la transmission de la délibération au préfet de département et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil officiel des actes du Conseil départemental et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Le Télégramme) ; les effets

juridiques attachés à la création de la zone de préemption auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité précitées.

Article 4 : La présente délibération accompagnée de l'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet.

Article 5 : Copie de la présente délibération accompagnée de ses pièces annexes est adressée :

- o au directeur départemental des services fiscaux ;
- o au Conseil supérieur du notariat ;
- o à la Chambre départementale des notaires ;
- o au barreau de Quimper ;
- o au maire de la commune de Plouézoc'h ;
- o au président de la Communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- o au Conservatoire du littoral.

Article 6 : Copie de la présente délibération, accompagnée de l'entier dossier comprenant la note de présentation et les plans de situation et de délimitation, est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Plouézoc'h, au siège de la Communauté d'agglomération de Morlaix Communauté et à l'hôtel du Département. Un avis de ce dépôt est donné par voie d'affichage pendant une période d'un mois au minimum à la mairie de Plouézoc'h et au siège de la Communauté d'agglomération de Morlaix Communauté.

- d'autoriser Mme la Présidente à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Acte transmis au représentant de l'Etat le 07/09/2017 - Acte publié et mis à la disposition du public le - 8 SEP. 2017
--

Pour la Présidente et par délégation,
Le responsable du Pôle Juridique et de l'Assemblée,



Nicolas JAMBON

COMMISSION PERMANENTE**Délibération**

Séance du lundi 4 décembre 2006

N° ordre : 2006-CP12-040	Page Rapport : 317
Direction : DAREEN Service : SENP N° Programme : 106 Libellé programme : ENVIRONNEMENT PATRIMOINE NATUREL Espaces naturels et randonnées Commission : du Cadre de Vie et de l'Environnement	

**Titre du Rapport : I - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER
II - ACQUISITION D'OPPORTUNITÉ
III - ZONE DE PRÉEMPTION - COMMUNE DE PLOUGASNOU
IV - CONVENTIONS DE GESTION**

III - ZONE DE PREEMPTION - COMMUNE DE PLOUGASNOU

Le littoral de la commune de Plougasnou bénéficie d'une zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles créée par arrêté ministériel le 25 mars 1975. D'une superficie de 170 ha, cette zone de préemption n'a connu aucune modification depuis cette date. Le Conseil général y est propriétaire de 22,20 ha répartis sur plusieurs sites dont Térénez, Saint-Samson, Pointe Annalouesten et Pointe de Primel.

L'évolution de l'occupation du sol sur le littoral de Plougasnou rend aujourd'hui nécessaire l'actualisation de ce zonage afin d'adapter la stratégie foncière du Conseil général aux enjeux naturels, et au zonage du document d'urbanisme.

Le nouveau périmètre intègre les terrains classés espaces littoraux remarquables (NDs) au plan d'occupation des sols, en excluant les secteurs urbanisés ou à urbaniser. Il permet toutefois d'étendre la zone de préemption sur la frange littorale boisée entre le Diben et le Guerzit le long du sentier littoral. La zone de préemption est ainsi réduite de 170 à 156 ha.

Ce projet prévoit une délégation du droit de préemption à la commune de Plougasnou sur la parcelle BD 155, site d'intérêt local situé sur le port de Térénez.

La nouvelle zone de préemption ainsi créée permettra d'assurer la préservation du paysage (sites inscrits de Térénez et du Diben, site classé de Saint-Samson), et des milieux naturels (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), site Natura 2000). Les

acquisitions qui y seront réalisées permettront de gérer le site pour l'ouverture au public dans le prolongement des mises en valeur déjà assurées par le Conseil général sur cette commune.

La Commune, par délibération du 31 août 2006, a approuvé la proposition de nouvelle zone de préemption départementale. La Chambre d'agriculture, réglementairement consultée pour avis, n'a pas émis de remarques particulières.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil général décide, conformément aux articles L 142-3 et suivants du Code de l'urbanisme et en vertu de la délégation qui lui a été accordée par l'Assemblée départementale le 29 avril 2004,

- de donner son accord à :
 - la création d'une nouvelle zone de préemption sur la commune de Plougasnou, telle que délimitée sur les plans joints au dossier ;
 - la suppression de la zone de préemption créée le 25 mars 1975 sur la commune de Plougasnou à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle zone ;
 - de déléguer le droit de préemption à la Commune de Plougasnou sur la parcelle cadastrée section BD n° 155.
-

Contrôle de légalité
8 décembre 2006

Pour extrait certifié conforme et exécutoire
Pour le Président du Conseil général
L'adjoint au Chef de service


Pierre THULLIEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOUGASNOU**

L'an deux mille six, le 31 août, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Yvon TANGUY, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 août 2006 (affichée le 25 Août 2006)

Compte rendu de séance et extraits du registre des délibérations affichés le : 7 Septembre 2006

Présents : Mmes et MM, TANGUY Yvon, , LE MEUR Jean-Yves, BOZEC Yves, LE JEUNE Violaine, EMONNOT Raymond, SALAUN Robert, SANNIER Pierre, VALLEE Eric, GUENOLE Patrick, TROUSSEL Frédérique, SCOUARNEC Martine, L'INTANF Denise, MICHAILLE Françoise et LE ROUX Annick Conseillers.

Absents Mmes et MM, POULIQUEN Marianne, LE GOFF Josiane, PEYRE Gaëlle, FOURNIS Jean Paul.

Pouvoirs Mmes POULIQUEN Marianne à LE JEUNE Violaine , LE GOFF Josiane à L'INTANF Denise, PEYRE Gaëlle à Robert SALAUN.

Secrétaire de séance : LE JEUNE Violaine .

11. Proposition d'actualisation de la zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Plougasnou (PJ N°7)

Rapport de présentation (Yves BOZEC)

Une réunion de travail a eu lieu le 21 juin 2006 entre l'adjoint à l'urbanisme et des représentants du Conseil Général et de la Société d'Aménagement du Finistère (SAFI), afin de mettre en cohérence la zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles avec les documents d'urbanisme.

Les parcelles bâties ont été extraites de la zone de préemption, ainsi que les terrains consacrés à l'agriculture. Certaines parcelles ont été ajoutées pour asseoir la cohérence de cette zone avec la protection des espaces naturels (cf. note de présentation ci-jointe)

La Chambre d'Agriculture, règlementairement consultée, n'a pas formulé de remarques sur ce dossier.

Le Conseil Général demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la proposition d'actualisation qu'il a soumis.

Débat

A la demande de Martine SCOUARNEC, le Maire répond que cette zone n'occasionnera aucune gêne pour l'activité ostréicole.

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la proposition d'actualisation de la zone de préemption départementale au titre des espaces verts naturels sensibles

Fait les jours, mois et ans susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Yvon TANGUY



COURRIER ARRIVE

le

08 SEP. 2006

Sous-Préfecture de MORLAIX

Vu, pour être annexé à la délibération
de la Commission Permanente du
Conseil Général en date de ce jour.

Quimper, le

04 DEC. 2006

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,

N/ LE CHEF DE SERVICE

COMMISSION PERMANENTE**Délibération**

Séance du lundi 6 octobre 2008

N° ordre : 2008-CP10-033	Page Rapport : 209
Direction : DEE Service : SENP	
N° Programme : 106	
Libellé programme : ENVIRONNEMENT PATRIMOINE NATUREL Espaces naturels et randonnées	
Commission : Territoires et Environnement	

**Titre du Rapport : I - DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER
II - ACQUISITIONS D'OPPORTUNITÉ
III - CRÉATION DE DEUX ZONES DE PRÉEMPTION SUR LE SITE DU CRAGOU**

III - CREATION DE DEUX ZONES DE PREEMPTION SUR LE SITE DU CRAGOU

Le site du Cragou s'étend sur les communes de Plougonven, Le Cloître-Saint-Thégonnec et Scrignac. Les landes qu'il abrite sont classées d'intérêt national pour leur valeur biologique au niveau floristique et faunistique. Il devrait être prochainement classé en réserve naturelle régionale et recevoir le label «espace remarquable de Bretagne» décerné par le Conseil régional.

Le Conseil général y est propriétaire de 178 ha acquis dans le cadre d'un périmètre d'intervention mis en place par délibération du 16 septembre 1991. En liaison étroite avec les trois communes concernées, ces terrains sont confiés en gestion à l'association Bretagne vivante/SEPNB, elle-même propriétaire de plusieurs dizaines d'hectares sur ces communes.

Les objectifs poursuivis par le Conseil général sur le site sont :

- préserver les paysages typiques formés par les landes des Monts d'Arrée ;
- protéger les milieux naturels ;
- assurer une maîtrise foncière afin de former à terme une unité de gestion et une ouverture au public cohérente ;
- favoriser et pérenniser la gestion agri-environnementale des espaces ;
- éviter la création d'usages privatifs.

Le périmètre d'intervention du Conseil général, bien qu'il se soit traduit par des acquisitions conséquentes, ne suffit pas à assurer à lui seul toute la protection nécessaire. En effet, du fait de l'absence de zone de préemption des ventes ont eu lieu entre propriétaires privés sans que le Conseil général ne puisse intervenir.

Deux des trois Communes concernées ont délibéré favorablement pour combler cette lacune et mettre en place une zone de préemption sur leur territoire.

1 - Commune de Plougonven

Le Conseil général est actuellement propriétaire de 6 ha d'espaces naturels sensibles sur la commune de Plougonven.

Le périmètre proposé pour la zone de préemption englobe un ensemble de 207 ha situés au sud de la commune. Il comprend des landes, un boisement résineux du groupement forestier de Plougonven Mezeden, des zones humides parcourus par un ruisseau au nord et le Squiriou à l'est. Elle permettra de faire la liaison vers l'est avec la voie verte Cârhaix-Morlaix.

La Chambre d'agriculture, réglementairement consultée pour avis, s'est déclarée favorable au périmètre proposé. A sa demande des parcelles labourées ont été exclues du périmètre.

2 - Commune du Cloître-Saint-Thégonnec

Le Conseil général est actuellement propriétaire de 106 ha d'espaces naturels sensibles sur la commune du Cloître-Saint-Thégonnec.

Le périmètre proposé pour la zone de préemption couvre une superficie de 296 hectares. Il est constitué majoritairement de landes, de quelques cultures enclavées, de bois et de prairies humides situés au nord de la commune.

La Chambre d'agriculture, réglementairement consultée pour avis, s'est déclarée favorable au périmètre proposé. Elle souhaite de plus que les mises à disposition de terres acquises par le Conseil général ne soient pas soumises à des contraintes environnementales excessives. Sur ce dernier point, les terrains propriétés du Conseil général, valorisables par les agriculteurs, feront l'objet de prêts à usage s'inspirant des mesures agri-environnementales validées par tous les partenaires.

En outre, pour les 2 communes, en application de la charte pour une reconnaissance partagée de l'agriculture dans l'aménagement du territoire, le Conseil général s'engage à ne pas exercer son droit de préemption pour les cessions de parcelles agricoles si elles interviennent au prix du marché entre exploitants agricoles. L'accessibilité du site au public se fera en compatibilité avec sa gestion agricole après conventionnement avec les tiers s'il y a utilisation d'accès privés.

Après en avoir délibéré, la Commission permanente du Conseil général décide :

- conformément aux articles L 142.3 et suivants du Code de l'urbanisme, de donner son accord à la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur les communes de Plougonven et du Cloître-Saint-Thégonnec, au bénéfice du Conseil général, telles que délimitées sur les plans ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME ET EXECUTOIRE

Pour le Président du Conseil général

L'Adjoint au Chef du Service

des espaces naturels et des paysages



Pierre THULLIEZ

Contrôle de légalité
14 octobre 2008

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CONSEIL GÉNÉRAL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1971

Séance du Mercredi 19 Janvier 1972

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Délimitation des zones de préemption

M. BENARD .- lit le rapport suivant :

« Madame, Messieurs,

« Etant donné que seul le Sous-Préfet de MORLAIX a transmis des propositions relatives à son arrondissement (moins 2 communes qui n'ont pas encore donné leur avis). c'est seulement sur ce document que nous pouvons nous prononcer et que nous vous demandons de donner votre accord. »

M. BENARD .- Accord de la Commission des Finances.

M. ARZEL .- Je m'excuse, Monsieur le Président, d'intervenir sur ce rapport. Je dois dire que nous avons été désagréablement surpris de recevoir dans nos Communes ces projets de zones de préemption, et là je rejoins un peu ce qu'a dit M. DE POULPIQUET tout à l'heure. En effet les Conseils Municipaux, qui venaient de se mettre en place après les élections municipales du mois de mars, ont eu tout de suite à délibérer sur ces propositions qui étaient donc faites aux communes intéressées. Nous admettons mal qu'il ne soit pas du ressort des élus locaux de fixer ces zones de préemption, et tout en étant favorables à cette mesure, puisqu'elle permet aux collectivités de se porter acquéreur des zones que nous voulons préserver, nous aurions aimé que les Commissions, soit municipales soit extra-municipales, aient eu d'abord à donner leur avis sur ces projets. Voilà pourquoi plusieurs Conseils Municipaux n'ont pas cru bon de donner une suite favorable aux demandes qui leur étaient présentées.

M. le PRÉSIDENT. - Par conséquent, Monsieur BENARD, vous nous proposez une conclusion concernant l'Arrondissement de MORLAIX. Et pour les autres Arrondissements, Monsieur BENARD ? Nous ne statuons pas ?

M. BENARD. - On ne nous soumet rien.

M. le PRÉFET. - Monsieur le Président, je voudrais, répondant d'ailleurs en même temps à l'observation de M. ARZEL, faire remarquer d'abord que si ce sont les projets concernant l'Arrondissement de MORLAIX qui ont pu être soumis à l'avis du Conseil Général, c'est parce que l'instruction a abouti à des accords donnés par les Conseils Municipaux. Par conséquent, l'avis qui est demandé au Conseil Général s'appuie sur des avis favorables des Conseils Municipaux des Communes intéressées. Cela c'est un premier point. Bien entendu la procédure se poursuit dans les autres Arrondissements dans les mêmes conditions. Elle est moins avancée, mais il est bien entendu que lorsque nous aurons abouti également aux avis des Conseils Municipaux, nous en rendrons compte au Conseil Général qui sera à son tour appelé à donner son avis à ce sujet. Effectivement il est possible que certains Conseils Municipaux aient été surpris, lors de la consultation qui était faite au lendemain du renouvellement des assemblées municipales. Peut-être le texte qui leur était soumis n'est-il pas été suffisamment explicite en ce qui concerne les conséquences juridiques éventuelles d'un classement « zone de préemption ». J'ai un peu l'impression que dans l'esprit de certains magistrats municipaux certaines confusions ont pu naître et qu'on a pu accorder à ce classement en zone de préemption des effets juridiques qui ne sont pas prévus par la loi.

Cela étant, la consultation est reprise avec la mise à la disposition des Conseils Municipaux et des Communes, notamment celles de l'Arrondissement de BREST, de renseignements complémentaires. Je pense que dans ces conditions les Conseils Municipaux seront à même de formuler leur avis. J'ajouterai - et c'est la deuxième observation de M. ARZEL - que la procédure que j'applique dans le Département est la conséquence d'une décision qui a été prise par le Conseil Général lorsqu'il a demandé explicitement l'application au littoral du Finistère de la réglementation prévue en 1959 pour la protection du littoral de la Méditerranée et que l'approbation de cette réglementation, qui a été étendue par décret d'ailleurs au Département du Finistère, impliquait que nous aurions également à procéder, dans l'esprit et dans la lettre qui a été respectée, à cette consultation des Conseils Municipaux sur les zones de préemption, libre aux Conseils Municipaux de ne pas être d'accord et de le dire s'ils ne sont effectivement pas d'accord avec les propositions de l'Administration.

M. le PRÉSIDENT. - Merci, Monsieur le Préfet.

Il n'y a pas d'autres observations ?

Les conclusions du rapport présentées par M. BENARD sont donc adoptées.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Préfet

Secrétaire Adjoint du Conseil Général



DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE

COMMUNE DE SAINT-ARZANT-TRIEUX

ARRONDISSEMENT
ORIENTAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

Présentation de l'arrêté
municipal n° 10 du 19

Séance publique du 24 novembre 1971

présentation

L'an mil neuf cent soixante-et-onze, le vingt-quatrième
du mois de novembre, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-ARZANT-TRIEUX
s'est réuni en son ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. J. PIERRE CLOS, Maire

NOMBRE

de Conseillers Municipaux

suivant la convocation faite le 19 novembre 1971

en exercice : 21

Étaient présents : MM. les Conseillers municipaux

présents à la séance : 20

DATE de l'ÉVALUATION de l'ARRÊTÉ
de la commission

19.11.1971

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : M. J. PIERRE CLOS, Maire

Don de l'arrêté à la mairie
de la Mairie de Saint-Arzent-Trieux
de la Commune

Il a été conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1854, procédé immédiatement à la nomination
d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, M. J. PIERRE CLOS, Maire

ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptés.

Indiquer si le Conseil a décidé
de se former en comité secret

M. le président a ouvert la séance.

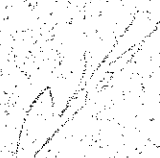
M. le Maire donne lecture au Conseil d'une lettre de
M. le Sous-Préfet en date du 13 novembre 1971, au sujet d'un
projet de délimitation d'une zone de préservation, destinée à la
sauvegarde du littoral dans le cadre de la réglementation relative
à préserver le caractère de certains départements tel que le
Finistère,

La zone de préservation prévue à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1854, concerne
les communes situées entre St-Arzent-Trieux et Lannuig, en bordure
de la rivièr de Lannuig.

Le Conseil après avoir délibéré, déclare n'avoir aucune
objection à formuler contre ce projet.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CONSEIL GÉNÉRAL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1971

Séance du Mercredi 19 Janvier 1972

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Délimitation des zones de préemption

M. BENARD .- lit le rapport suivant :

« Madame, Messieurs,

« Etant donné que seul le Sous-Préfet de MORLAIX a transmis des propositions relatives à son arrondissement (moins 2 communes qui n'ont pas encore donné leur avis). c'est seulement sur ce document que nous pouvons nous prononcer et que nous vous demandons de donner votre accord. »

M. BENARD .- Accord de la Commission des Finances.

M. ARZEL .- Je m'excuse, Monsieur le Président, d'intervenir sur ce rapport. Je dois dire que nous avons été désagréablement surpris de recevoir dans nos Communes ces projets de zones de préemption, et là je rejoins un peu ce qu'a dit M. DE POULPIQUET tout à l'heure. En effet les Conseils Municipaux, qui venaient de se mettre en place après les élections municipales du mois de mars, ont eu tout de suite à délibérer sur ces propositions qui étaient donc faites aux communes intéressées. Nous admettons mal qu'il ne soit pas du ressort des élus locaux de fixer ces zones de préemption, et tout en étant favorables à cette mesure, puisqu'elle permet aux collectivités de se porter acquéreur des zones que nous voulons préserver, nous aurions aimé que les Commissions, soit municipales soit extra-municipales, aient eu d'abord à donner leur avis sur ces projets. Voilà pourquoi plusieurs Conseils Municipaux n'ont pas cru bon de donner une suite favorable aux demandes qui leur étaient présentées.

M. le PRESIDENT. - Par conséquent, Monsieur BENARD, vous nous proposez une conclusion concernant l'Arrondissement de MORLAIX. Et pour les autres Arrondissements, Monsieur BENARD ? Nous ne statuons pas ?

M. BENARD. - On ne nous soumet rien.

M. le PREFET. - Monsieur le Président, je voudrais, répondant d'ailleurs en même temps à l'observation de M. ARZEL, faire remarquer d'abord que si ce sont les projets concernant l'Arrondissement de MORLAIX qui ont pu être soumis à l'avis du Conseil Général, c'est parce que l'instruction a abouti à des accords donnés par les Conseils Municipaux. Par conséquent, l'avis qui est demandé au Conseil Général s'appuie sur des avis favorables des Conseils Municipaux des Communes intéressées. Cela c'est un premier point. Bien entendu la procédure se poursuit dans les autres Arrondissements dans les mêmes conditions. Elle est moins avancée, mais il est bien entendu que lorsque nous aurons abouti également aux avis des Conseils Municipaux, nous en rendrons compte au Conseil Général qui sera à son tour appelé à donner son avis à ce sujet. Effectivement il est possible que certains Conseils Municipaux aient été surpris, lors de la consultation qui était faite au lendemain du renouvellement des assemblées municipales. Peut-être le texte qui leur était soumis n'a-t-il pas été suffisamment explicite en ce qui concerne les conséquences juridiques éventuelles d'un classement « zone de préemption ». J'ai un peu l'impression que dans l'esprit de certains magistrats municipaux certaines confusions ont pu naître et qu'on a pu accorder à ce classement en zone de préemption des effets juridiques qui ne sont pas prévus par la loi.

Cela étant, la consultation est reprise avec la mise à la disposition des Conseils Municipaux et des Communes, notamment celles de l'Arrondissement de BREST, de renseignements complémentaires. Je pense que dans ces conditions les Conseils Municipaux seront à même de formuler leur avis. J'ajouterai - et c'est la deuxième observation de M. ARZEL - que la procédure que j'applique dans le Département est la conséquence d'une décision qui a été prise par le Conseil Général lorsqu'il a demandé explicitement l'application au littoral du Finistère de la réglementation prévue en 1959 pour la protection du littoral de la Méditerranée et que l'approbation de cette réglementation, qui a été étendue par décret d'ailleurs au Département du Finistère, impliquait que nous aurions également à procéder, dans l'esprit et dans la lettre qui a été respectée, à cette consultation des Conseils Municipaux sur les zones de préemption, libre aux Conseils Municipaux de ne pas être d'accord et de le dire s'ils ne sont effectivement pas d'accord avec les propositions de l'Administration.

M. le PRESIDENT. - Merci, Monsieur le Préfet.

Il n'y a pas d'autres observations ?

Les conclusions du rapport présentées par M. BENARD sont donc adoptées.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Préfet

Secrétaire Adjoint du Conseil Général



N°			
----	--	--	--

Mairie de TAULE
29231

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
ACTION DE L'EN-
VIRONNEMENT.
S DE PREEMPTION

L'an mil neuf cent soixante et onze
Le dix décembre

à

20 heures

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
M D. PENN, Maire

Etaient présents :

MM tous les Conseillers en exercice à l'exception de MM.
JOURDREN & LE SAINT .

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

MM

M GESTIN Jean

a été élu Secrétaire.

DATE DE CONVOCATION
3.12.1971

Le Maire donne lecture à l'Assemblée de la circulaire
du 15 Novembre 1971 émanant de Monsieur le Sous-Préfet de
Morlaix relative à la protection de l'environnement.

DATE D'AFFICHAGE
11.12.1971

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

=Est pleinement d'accord avec l'autorité Préfectorale qui
désire conserver à certains sites de notre Commune un in-
térêt touristique très remarquable en bordure de la rivière
de Morlaix en instituant des périmètres sensibles.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE

17

PRÉSENTS

15

VOTANTS

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE
LE MAIRE,

